



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° DT-26-0174  
portant autorisation complémentaire au titre du I de l'article L.214-3 et au L.181-14 du  
Code de l'environnement et relatif à la restauration et l'amélioration des  
fonctionnalités du fleuve Loire – phase 1 – sur les communes de CHALAIN-LE-  
COMTAL, CHAMBÉON, CRAINTILLEUX, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT,  
MONTROND-LES-BAINS, RIVAS, SAINT-LAURENT-LACONCHE, SAINT-JUST-SAINT-  
RAMBERT et UNIAS**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.181-1 à L.181-4, L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.122-1 et suivants, R.181-1 à R.181-57, R.214-1 à R.214-56, R.411-6 à R.411-14 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1338-1 à L.1338-5, R.1336-4 à R.1336-13, D.1338-1 à R.1338-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants, L.363-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Loire - Mme NGUYEN (Muriel) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 décembre 2005 modifié portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 écozone du Forez (zone de protection spéciale FR 8212002);
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 gorges de la Loire (zone de protection spéciale FR 8212014)
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 plaine du Forez (zone de protection spéciale FR 8212024) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire (zone spéciale de conservation FR 8201763
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national, et notamment son art. 2 concernant la protection du Grand Tétrás ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire (zone spéciale de conservation FR8201765);
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents (zone spéciale de conservation FR8201758)
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté régional n°2 025-47 du 11 mars 2025 relatif à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-15-1027 du 18 septembre 2015 fixant les mesures compensatoires auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-039 du 18 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-25-00457 du 29 août 2025 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relatif à la restauration et l'amélioration des fonctionnalités du fleuve Loire – phase 1 – sur les communes de CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBÉON, CRAINTILLEUX, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, MONTROND-LES-BAINS, RIVAS, SAINT-LAURENT-LACONCHE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et UNIAS ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par le conseil Départemental de la Loire au titre du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, reçu complet le 5 mars 2026, et enregistré sous les références 26-069 lié au 25-014 (AIOT n° 01002 84100), relatif à l'adaptation des travaux situés en rive gauche du fleuve Loire, sur la commune de CHALAIN-LE-COMTAL ;

**Vu** l'accord France Nature Environnement autorisant les travaux sur la parcelle n°4 section ZW de la commune de CHALAIN-LE-COMTAL dont elle est propriétaire ;

**Vu** les mesures compensatoires proposées en application de l'article L 341-6 du Code forestier ;

**Vu** la saisine du demandeur en date du 12 mars 2026 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations formulées par le pétitionnaire lors de la phase contradictoire par courriel en date du 12 et 13 mars 2026 ;

**Considérant** que la crue du 17 octobre 2024 a fortement érodée la berge en rive gauche du fleuve Loire, objet des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° DT-25-00457 du 29 août 2025 susvisé et localisés sur le site « Marclopt amont » définis dans la phase 1 du projet LIFE Loire en Forez, commune de CHALAIN-LE-COMTAL ;

**Considérant** qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier la consistance des travaux, l'emprise des travaux sur environ 0,3 ha, l'implantation de la base vie, ainsi que les dates d'intervention pour le site « Marclopt amont » ;

**Considérant** que les travaux sur le site de « l'Écopole du Forez » (reconstitution d'un matelas alluvial) étant liés aux travaux du site « Marclopt amont », le démarrage des travaux nécessite d'être adapté pour ce site ;

**Considérant** que des fouilles archéologiques doivent être entreprises sur le site « Marclopt amont » et nécessitent la création d'un accès avant le démarrage des travaux ;

**Considérant** que la demande de modification nécessite un défrichement pour la base vie et l'accès au chantier non prise en compte par l'arrêté préfectoral n° DT-25-00457 du 29 août 2025 susvisé ;

**Considérant** les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent et que le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier ;

**Considérant** que la décision d'autorisation de défrichement initiale doit être modifiée afin de préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°) ;

**Considérant** que les rôles économiques, écologiques et sociaux des boisements objet du défrichement conduisent à établir un coefficient multiplicateur de 1 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour éviter tout dommage aux habitats et espèces, d'adapter les périodes et modalités d'interventions des travaux ;

**Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction apportées sont de nature à limiter l'impact du projet occasionné par le défrichement sur la faune et la flore ;

**Considérant** que l'ensemble des adaptations sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

## ARRETE

---

### TITRE I : AUTORISATION

---

#### Article 1 : Bénéficiaire et titulaire de la modification

Le Département de la Loire (SIRET n° : 224 200 014 00013), sis au 2 rue Charles de Gaulle sur la commune de SAINT-ÉTIENNE (42 000) et représenté par son président, monsieur Georges ZIEGLER, est autorisé, en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement et **sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés sus-visés, notamment l'arrêté DT-25-00457 du 29 août 2025 et énoncées aux articles suivants**, à modifier l'opération :

#### LIFE LOIRE EN FOREZ – PHASE 1

**sur les communes de Chalain-le-Comtal, Chambéon, CRAINTILLEUX, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Just-Saint-Rambert et Unias**

#### Article 2 : Objet des modifications

La mesure **MR03 (Adaptation des périodes de travaux)** de l'article 19 « Prescriptions » de l'arrêté préfectoral n° DT-25-00457 du 29 août 2025 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

Les travaux de déboisement ou de défrichement sont réalisés entre le 15 août et le 15 novembre.

Les travaux de terrassement et les travaux de création des pistes d'accès ou des plateformes des bases vie sont réalisés entre le 15 août et la fin du mois de février. Ils peuvent se poursuivre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 août sur des emprises déjà décapées (dans cette période, les éventuelles interruptions de chantier n'excèdent pas un mois).

Par dérogation à ce qui précède, le calendrier de travaux suivant peut être mis en œuvre sur les sites de Saint-Just-Saint-Rambert, Marclopt amont et l'Écopôle du Forez :

Période concernée	Travaux autorisés
Janvier	Balisage des emprises du chantier avec matérialisation des habitats propices à l'hibernation des Chiroptères, des amphibiens et des reptiles
Février à mi-mars	Débroussaillage et coupe de ligneux non propices à l'accueil des Chiroptères (milieux boisés rendus faiblement attractifs pour les Chiroptères et les oiseaux forestiers) avec mise en place d'un plan de déplacement des engins lors du débardage des arbres de façon à limiter les dégradations de milieux naturels (déplacement des débardeuses sur une seule piste)
Seconde quinzaine de mars	Coupe des ligneux propices à l'accueil des chiroptères après vérification de l'absence d'individus par un écologue dans les cavités et colmatage de celle-ci. Arbres laissés au sol à minima une nuit après abattage de façon à permettre la fuite des éventuels individus présents et leur dispersion. Les travaux doivent être réalisés hors épisode pluvieux et hors vague de froid, avec des températures <b>nocturnes supérieures à 5 °C</b> . En cas de non-respect de ce critère, la coupe est différée.
Août – fin février	<p>Réalisation des travaux de terrassement. Avant la première intervention, un écologue s'assure à nouveau, avant les travaux de terrassement, de l'absence d'individus d'espèces présentant un enjeu (cf. mesure MR04 avant les travaux de déboisement <b>ET</b> avant les travaux de terrassement)</p> <p>En rive gauche du site de l'Écopôle du Forez, ces travaux ne sont réalisés qu'à partir de septembre 2026 sauf en cas de besoin d'intervention impérieuse par la rive gauche notamment pour la confection du batardeau. Dans ce dernier cas exceptionnel, une information est faite à la DDT et à FNE dès que le porteur de projet en a connaissance.</p>

L'annexe 1 – Plan descriptif des travaux (2/5) de l'arrêté préfectoral n° DT-25-00457 du 29 août 2025 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté pour le site Marclopt amont.

La consistance des travaux est notamment modifiée avec la création d'un chenal d'écoulement entre la berge et le merlon de sédiments à restituer au fleuve Loire. Les mares à créer sont implantées à au moins cinq (5) mètres de la crête de la nouvelle berge.

## TITRE II : DÉFRICHEMENT

### Article 3 : Objet de la modification de l'autorisation de défrichement

L'article 24 « Autorisation de défrichement », de l'arrêté préfectoral n° DT-25-00457 du 29 août 2025 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 00 ha 75 a 10 ca à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et de 0 ha 10 a 00 ca à CHALAIN-LE-COMTAL, les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT		AR	12	1,3200	0,0930
			28	0,4910	0,1300
			29	0,7700	0,2300
			30	0,5095	0,1200
			54	0,1585	0,0500
			55	0,2305	0,1000
			56	0,3750	0,0027
<b>TOTAL</b>					<b>0,7510</b>

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
CHALAIN-LE-COMTAL	Les Essarts	ZW	4	1,9758	0,1000
<b>Total</b>				<b>1,9758</b>	<b>0,1000</b>

Le plan de localisation du défrichement est reporté en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-00457 du 29 août 2025 ainsi qu'en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Durée de validité de l'autorisation définie à l'article 3 du présent arrêté affectant la commune de CHALAIN-LE-COMTAL

La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de la date de sa notification. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement. Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre des autorisations délivrées par ailleurs.

## **Article 5 : Mesures de compensation et d'accompagnement de l'autorisation définie à l'article 3 du présent arrêté affectant la commune de CHALAIN-LE -COMTAL**

Conformément aux articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

### **Mesures préventives :**

Les mesures préventives sont prises avant toute opération de coupes et de défrichement et pendant la phase des travaux. Aussi, afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, les travaux d'abattage et de défrichement sont réalisés dans les conditions définies à l'article 2 de la présente décision.

### **Mesures réductrices :**

- Gestion des rémanents : les rémanents et souches issus des arbres abattus et dessouchés doivent être évacués ou traités sur place (broyage...) afin d'éviter le risque d'incendie et le développement d'agents pathogènes pour les peuplements voisins.
- Mesures liées à la gestion des eaux : les eaux pluviales et de ruissellement issues des zones défrichées sont gérées suivant les dispositions définies par l'arrêté préfectoral n° DT-25-00457 du 29 août 2025 susvisé.

### **Mesures de compensation par réalisation de travaux sylvicoles:**

Mesures de compensation : le coefficient défini en application de l'article L.341-6 du Code forestier et appliqué à la présente décision est de 1.

Le défrichement fait l'objet d'une compensation visant à effectuer des travaux sylvicoles d'élagage de peuplements feuillus composés de Chêne sessile, Merisier et Érable sycomore situés sur la commune de Noailly (massif de Lespinnasse) pour un montant minimal de 1 000 €.

La nature des travaux sylvicoles, les essences et leur localisation sont reportés en annexe 2 (parties 2/3 et 3/3) de la présente décision.

L'ensemble des travaux de reboisement doivent être réalisés **dans un délai de cinq ans** à compter de la notification de la présente décision. L'absence de réalisation des mesures compensatoires définies au présent article **dans un délai de 5 ans** à compter de la notification de la présente décision entraînera le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt **dans un délai maximum de 3 ans**.

---

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Sa durée de validité est de **cinq (5) ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Toute demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire avant la date d'expiration de cette autorisation, en application de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement. Cette demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ainsi que les raisons du retard pris dans la mise en œuvre d'une solution définitive.

Si la demande de prolongation ou de renouvellement est présentée dans le cadre de l'autorisation de défrichement, celle-ci est transmise avec les éléments demandés à l'article D.341-7-1 du Code forestier.

Faute pour le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service, l'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers déposés et de leurs compléments susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier et de leurs compléments susvisés, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer au moins 15 jours avant le démarrage de chaque chantier au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Exercice de mission de police**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et flots qui se forment naturellement dans le fleuve Loire est soumise aux dispositions des articles 556,557,560 et 562 du code civil.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas son titulaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°. par le titulaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 16 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies visées à l'article 1 du présent arrêté et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis en copie au service en charge de la police de l'eau ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Chalain-le-Comtal.

L'affichage a lieu **quinze jours au moins** avant le début des opérations de défrichement et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chalain-le-Comtal. L'affichage est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie, signalent la possibilité de consulter le plan cadastral.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des Territoires de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le responsable du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **13 MARS 2026**

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement



**Benjamin COULAND**

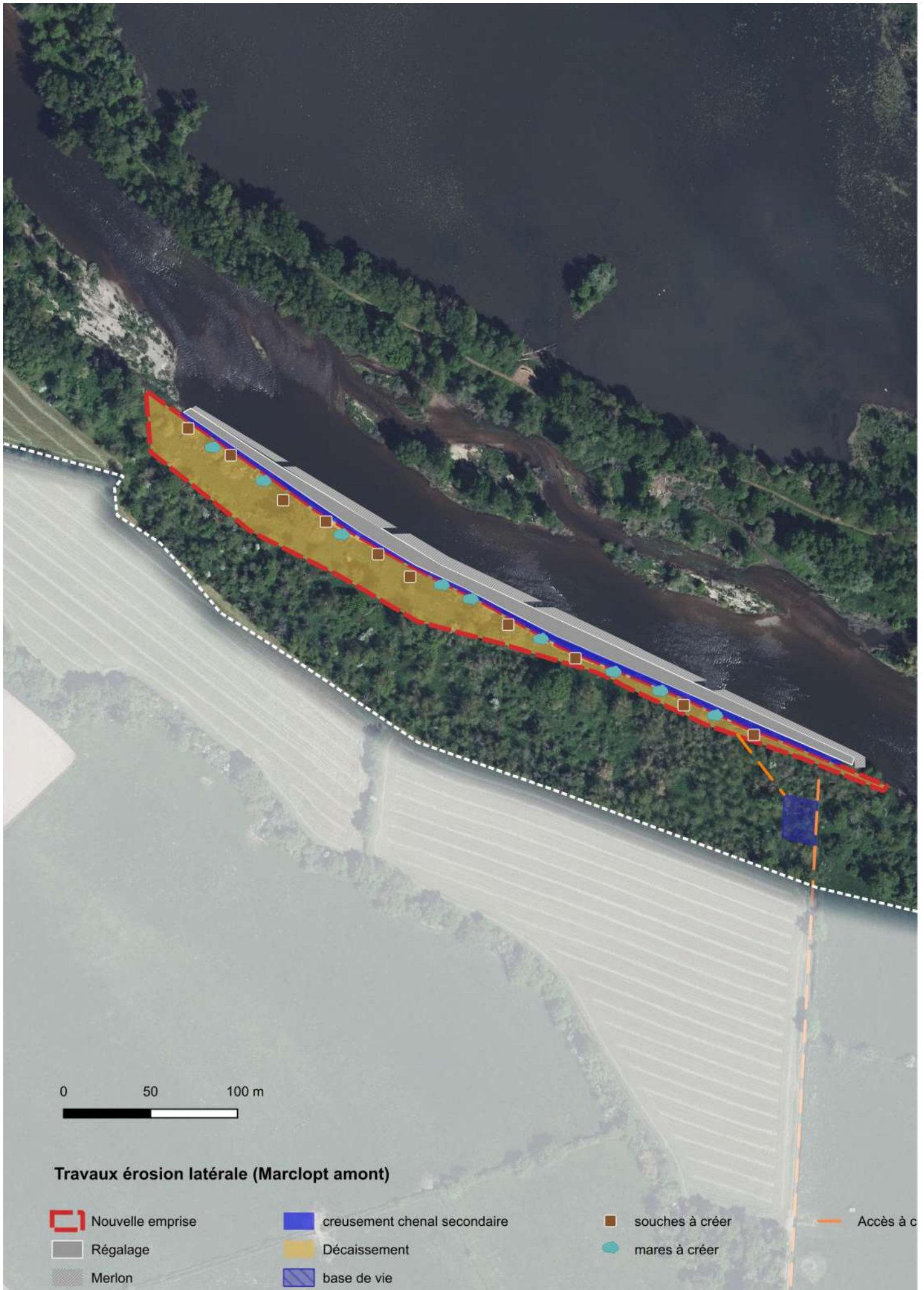
# Annexe 1 – Plan descriptif des travaux (1/2) – Marclopt amont

(Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-26-00174 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)



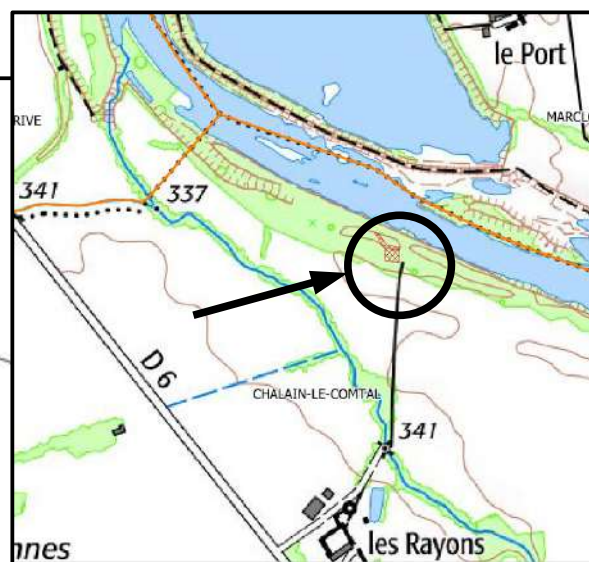
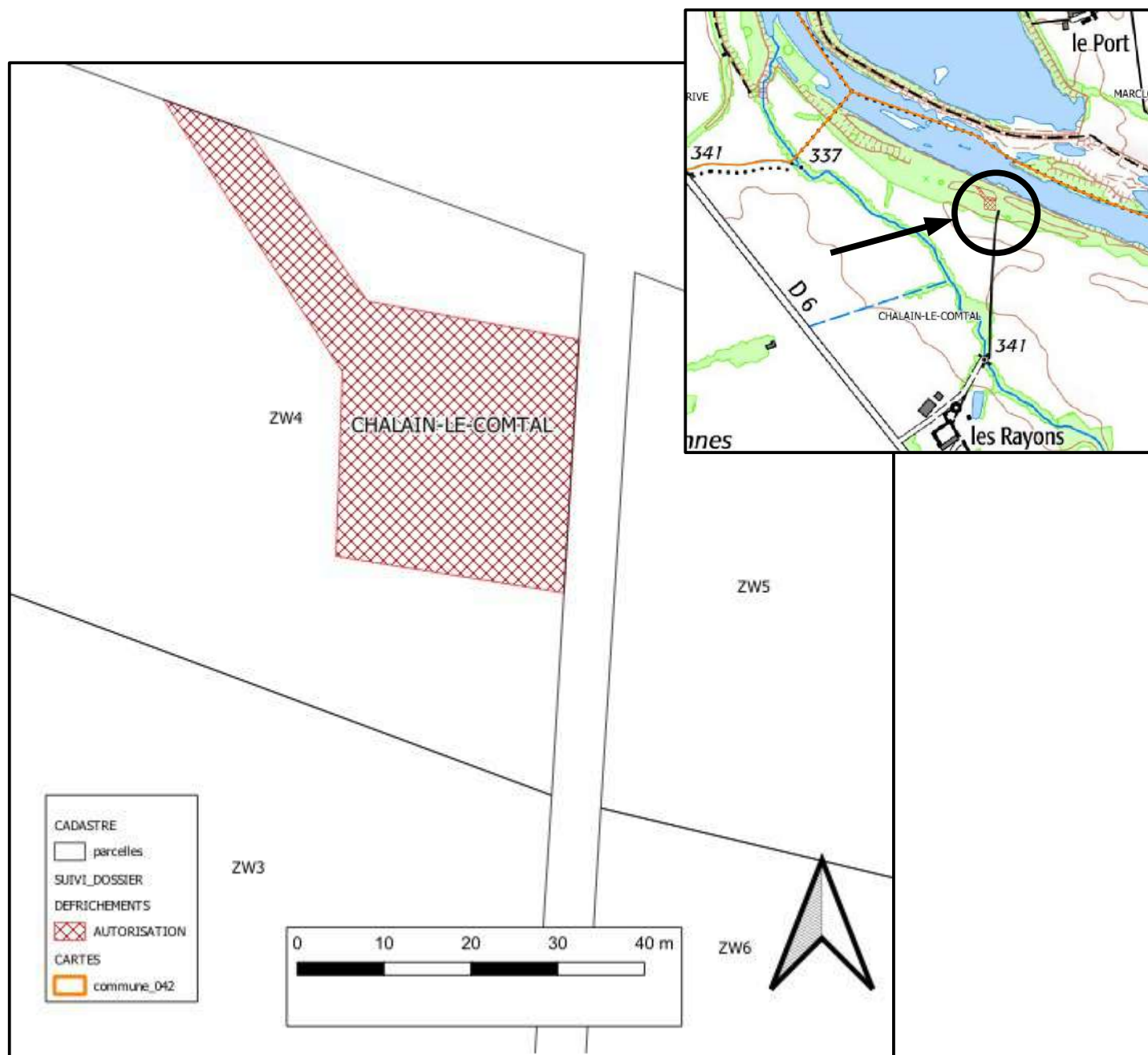
# Annexe 1 – Plan descriptif des travaux (2/2) – Marclopt amont

(Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-26-00174 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)



# Annexe 2 – Plan de localisation des emprises défrichées – Marclopt amont (1/3)

(Arrêté préfectoral complémentaire n° DT-26-00174 – LIFE Loire en Forez – Phase 1)



Défrichement autorisé

